



## Arrêt

n° 238 175 du 9 juillet 2020  
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Avenue Cardinal Mercier 82  
5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 5 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

- article 7, al. 1er, 3: est considérée par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration ou [X.], assistant administratif, comme pouvant compromettre l'ordre public ;  
+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980  
l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol avec effraction  
PV n° NA.55.L2.[...] de la police de ZP Orneau-Mehaigne».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, [...] du principe de motivation des décisions administratives, [...] du principe général de la présomption d'innocence » et de « la Directive 2004/38/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...] Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [I]a requérante ; Que force est de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est donc pas valablement motivé ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante « invoque également une violation de la Directive 2004/38/CE et particulièrement ses articles 27 et 28 ; Qu'en effet, tout citoyen de l'Union peut être expulsé du pays d'accueil si son comportement représente une grave menace touchant à un intérêt fondamental de la société ; Qu'en l'espèce, la nationalité roumaine de la requérante est démontrée par la copie de sa carte d'identité déposée en annexe (Pièce 2) ; [...] Que, de plus, l'article 28 de la Directive 2004/38/CE oblige l'Etat membre qui souhaite prendre une décision d'éloignement du territoire pour ces motifs à tenir compte « notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; Qu'en l'espèce, il n'a été tenu compte d'aucun de ces éléments ; Que cela ressort d'ailleurs de la décision contestée qui est un simple pro-format [sic] ; Que c'est en ce sens également que la

partie adverse dans le cadre de la décision attaquée manque à l'obligation de motivation lui imposée en qualité d'autorité administrative ; [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou le « principe général de la présomption d'innocence », ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition ou principe, et de la commission d'une telle erreur.

S'agissant de la violation alléguée de dispositions de la « directive 2004/38/CE », la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de ces dispositions dans le droit interne serait incorrecte, ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, leur invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003). Le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. Sa critique de la motivation de l'acte attaqué manque donc en fait.

Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans les développements du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3. Sur le reste du moyen, en sa seconde branche, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen requis au regard de la nationalité roumaine de la requérante. En effet, le dossier administratif montre que celle-ci n'a produit aucun document d'identité ou de voyage, avant la prise de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS